

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est 3 ans.

2. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code des professions est 4 ans.

3. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le conseiller d'orientation qui a exercé la profession moins de 800 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;

2° le conseiller d'orientation, qui dans le cadre de l'exercice de la profession, intervient directement auprès des personnes ou des organisations après s'en être abstenu pendant plus de 4 ans. Le conseiller d'orientation doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 78).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57563

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de trois.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, le cas de l'optométriste n'ayant pas exercé la profession pendant au moins 750 heures au cours des trois ans précédant son inscription au tableau.